

# Comment éliminer la discrimination envers les personnes handicapées dans le cadre de la loi de l'Église catholique romaine?

## Messages clés

Quel est le problème ?

- Le problème concerne la discrimination des personnes handicapées par la loi de l'Église catholique romaine. Le droit matrimonial de l'Église catholique romaine contient une disposition qui empêche les personnes impotentes de contracter un mariage religieux ; l'impuissance pouvant être considérée comme un handicap.
- Cela touche à un droit de l'Homme qui ne peut donc pas être exercé, car l'Église catholique romaine considère le mariage comme le mariage selon son droit. Le mariage religieux n'est pas un mariage supplémentaire et facultatif par rapport au mariage étatique, mais le mariage valable pour les catholiques. Le refus du mariage par l'Église équivaut au refus du mariage en tant que tel.
- La Constitution fédérale de la Confédération suisse et la Convention relative aux droits des personnes handicapées garantissent à la fois le droit fondamental au mariage et l'interdiction de la discrimination. Au regard des droits de l'homme et des droits des personnes handicapées, le refus de mariage pour cause d'impuissance par la législation ecclésiastique constitue une discrimination. Il s'agit d'une discrimination fondée sur une caractéristique physique.
- Il existe un conflit entre la législation de l'Église et celle de l'État. La discrimination doit être éliminée. Les champs d'action sont les suivants:
  1. Discussion sur le droit ecclésiastique: signature de la convention sur les droits des personnes handicapées par le Saint-Siège, avec pour conséquence une adaptation de la loi. L'attitude de l'Église envers les personnes handicapées est fondée sur la Bible, la théologie et l'éthique sociale dans l'enseignement de l'Église.
  2. Discussion sur le droit canonique: examen et discussion sur le caractère de droit naturel de l'obstacle au mariage que constitue l'impuissance. En raison de la reconnaissance des droits de l'homme par l'Église, il convient également de se demander s'il est possible de renoncer à l'obstacle de l'impuissance fondé sur le droit (biologico-)naturel et de mettre en avant l'argumentation du droit fondamental au mariage fondée sur les droits de l'homme.
  3. Discussion sur le droit constitutionnel en matière de religion: il faut discuter de la réalisation/de l'effet tiers des droits fondamentaux. Quelle est l'étendue de l'obligation étatique des droits fondamentaux pour l'Église ? Les personnes concernées peuvent-elles faire valoir la Constitution fédérale devant un tribunal étatique pour refus d'un droit de l'homme ou d'un droit fondamental ou pour discrimination?

Que faut-il envisager pour la mise en œuvre?

*Inclure des barrières dans la mise en œuvre:*

- Champ d'action 1 : signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le Saint-Siège, avec pour conséquence une adaptation de la loi.
  - Le mariage est l'union de toute une vie, dont la sexualité et les rapports sexuels font également partie. L'obstacle au mariage que constitue l'impuissance peut être justifié par l'union des deux personnes. Le fait d'être durablement incapable de coïter pouvant porter atteinte à cette dernière.
- Champ d'action 2: examen et discussion du caractère de droit naturel de l'empêchement au mariage de l'impuissance.
  - Tenir compte de l'avis et des réflexions du législateur. Le droit naturel est à la base de l'obstacle au mariage que constitue l'impuissance. Il ne peut pas être supprimé.
- Champ d'action 3: discussion sur la réalisation/l'effet tiers des droits fondamentaux
  - L'Église peut décider elle-même dans son domaine.
  - La réalisation/l'opposabilité des droits fondamentaux n'existe que dans les États où elle est réglée par la loi. Il s'agit donc d'une solution partielle.

*Les chances de mise en œuvre incluent:*

- Champ d'action 1: signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le Saint-Siège, avec pour conséquence une adaptation de la loi.
  - La sexualité peut être vécue de différentes manières dans une communauté de vie intégrale. Chaque couple - y compris les personnes handicapées - doit pouvoir décider lui-même de sa vie intime.
  - En cas de suppression de l'obstacle au mariage que constitue l'impuissance, le droit d'intenter une action en non-exécution serait maintenu en cas de non-conclusion du mariage, c'est-à-dire une possibilité d'action pour faire déclarer le mariage nul devant un tribunal ecclésiastique.
  - L'impuissance doit être antérieure au mariage et doit pouvoir être considérée comme permanente d'un point de vue médical. En raison des moyens médicaux, il est presque impossible de garantir la perpétuité. Il n'est pas permis de demander un avis médical aux époux. Il est donc possible d'invoquer des doutes factuels.
- Champ d'action 2: examen et discussion du caractère de droit naturel de l'empêchement matrimonial de l'impuissance.
  - En raison de la formulation et de la pratique juridique différente dans le passé, certains auteurs considèrent qu'il existe un doute juridique.
  - Depuis le message radio de Noël du pape Pie XII, l'Église reconnaît que l'homosexualité est un délit. (1942), de l'encyclique "Pacem in terris" du pape Jean XXIII (1963) et du Concile Vatican II (1962-1965) aux droits de l'homme.

Il faudrait passer d'une argumentation basée sur le droit (biologique) naturel à une argumentation basée sur les droits de l'homme. Le caractère de droit de l'homme du mariage devrait donc être davantage pris en compte et souligné et, par conséquent, les personnes handicapées (impuissance) devraient également être admises au mariage.

- Champ d'action 3: discussion sur la réalisation/l'effet tiers des droits fondamentaux
  - L'Église, dans la mesure où elle est une entité reconnue par le droit public dans certains pays, est liée aux droits fondamentaux de l'État. Les Églises organisées selon le droit privé doivent également respecter les droits fondamentaux.